

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**

**N°23-127**

**Régie de recettes  
de  
l'Espace Louis Simon**

**Augmentation  
du montant  
de l'encaisse  
autorisée**

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** les délibérations n°2004.642 du 20 décembre 2004, n°2017.364 du 10 avril 2017, n°2018.543 du 17 septembre 2018 et n°2020.55 du 10 juillet 2020 fixant le régime indemnitaire des différents cadres d'emplois ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023.32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire pour la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122.22 du CGCT ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2018.582 du 17 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer toute convention de mandat de distribution de billetterie pour les spectacles, événements et représentations organisées par la Commune de Gaillard ;

**Vu** la décision n°19.57 du 24 mai 2019, portant extension des moyens d'encaissement des recettes par mise en œuvre de la billetterie en ligne pour la régie de recettes de l'Espace Louis Simon ;

**Vu** la décision n°22.105 du 23 août 2022 portant extension des moyens d'encaissement des recettes pour la régie de recettes de l'Espace Louis Simon ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023.74 autorisant le Maire de la Commune de Gaillard à signer la convention Pass Culture ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023.75 autorisant le Maire de la Commune de Gaillard à signer la convention Pass Région ;

**Vu** la décision n°2023-94 du 12 septembre 2023 portant extension des moyens d'encaissement des recettes via le Pass Culture et le Pass Région,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse autorisée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** que l'encaissement des recettes de la régie de recettes de l'Espace Louis Simon (ELS) s'effectue comme suit :

- en espèces,
- en chèques,
- par carte bancaire via un Terminal de Paiement Electronique (TPE),
- via un dispositif de billetterie en ligne,
- par carte bancaire via Payfip pour les régies,
- via le Pass Culture et le Pass Région.

**ARTICLE 2 :** que le montant maximum de l'encaisse autorisé en recettes est fixé à 22 000 € (vingt-deux mille euros).

L'encaisse maximum se répartit comme suit :

- 2 000 € (deux mille euros) en numéraire (monnaie, pièces, billets, fonds de caisse compris) et chèques ;
- 20 000 € (vingt mille euros) sur compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT).

**ARTICLE 3 :** que les autres articles de la décision n°2023-94 du 12 septembre 2023 demeurent inchangés.

**ARTICLE 4 :** que la présente décision prend effet à la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité la concernant.

**ARTICLE 5 :** ampliation du présent arrêté est transmise à :

- monsieur le Sous-Préfet,
- madame le Comptable Public,
- madame la Directrice Générale des Services,
- les Régisseurs chargés de son exécution.

Fait à GAILLARD, le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Le Maire,  
Antoine BLOUIN,**



Signature des Régisseurs, précédée de la mention  
« bon pour acceptation »

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 04/12/2023

de sa mise en ligne le : 04/12/2023

de sa notification le : /